



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PREFECTURE**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
DDDCL/BE/ED-ND/93 S 15 01112 E

Arrêté préfectoral n° 2016-3350 du 13 octobre 2016  
autorisant la S.C.I. RIWA à exploiter des installations classées  
pour la protection de l'environnement au 51, rue de Verdun à La Courneuve (93120)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1<sup>er</sup> "Installations classées pour la protection de l'environnement" et notamment les articles R.512-46-1 à R.512-46-18 ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts, aux dépôts de papier et de carton, aux stockages de polymères, aux stockages de pneumatiques, en application à l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement du 15 octobre 2014, complété les 24 avril 2015, 2 février 2016 et 15 avril 2016 présenté par la S.C.I. RIWA, dont le siège social se situe 72, rue de la Haie Coq, Bâtiment 253, 93300 Aubervilliers, relative à l'exploitation d'entrepôts couverts situés 51, rue de Verdun à La Courneuve (93120), classables sous la rubrique suivante :

- R.1510-2 : «Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>» ( ENREGISTREMENT )

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2016 déclarant la demande d'enregistrement complète et régulière ;

Vu la lettre préfectorale du 28 avril 2016 informant l'exploitant de la recevabilité de sa demande d'enregistrement ;

Vu l'avis sollicité auprès des maires des communes de La Courneuve, Aubervilliers, Drancy et Le Bourget situées dans un rayon d'un kilomètre de l'installation sur cette demande d'enregistrement, par lettre du 2 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1297 du 03 mai 2016 portant ouverture de la consultation publique du lundi 13 juin 2016 au mardi 12 juillet 2016 inclus, en mairie de La Courneuve ;

Vu les avis au public par voie de presse publiés le 20 mai 2016 dans le Parisien et dans l'Echo d'Île-de-France ;

Vu l'observation portée sur le registre mis à la disposition du public pendant la période de consultation du 13 juin 2016 au 12 juillet 2016, et transmis par la maire de La Courneuve ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de La Courneuve, Aubervilliers, Drancy et Le Bourget, qui ne se sont pas prononcés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 août 2016 proposant de soumettre l'exploitation des entrepôts aux prescriptions de l'arrêté ministériel applicable au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris du 2 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 13 septembre 2016 ;

Considérant que les activités exercées par le pétitionnaire relèvent du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'un avis défavorable de la part du public a été émis durant la consultation ;

Considérant que les conseils municipaux de La Courneuve, Aubervilliers, Drancy et Le Bourget n'ont pas formulé d'observation sur cette demande d'enregistrement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a noté, dans son rapport du 4 août 2016, que les activités prévues sur le site ne nécessitent pas d'utilisation d'eau, donnant lieu à des prescriptions relatives au classement du site sous la rubrique R.2.1.5.0 au titre de la loi sur l'eau sur l'imperméabilisation des surfaces ;

Considérant que l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 4 août 2016, qu'au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet d'exploitation de la S.C.I. RIWA ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 21 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la Société civile immobilière RIWA, représentée par M. Hsueh Sheng WANG, associé-gérant, dont le siège social est situé au 51, rue de Verdun, 93120 La Courneuve, faisant l'objet

de la demande susvisée du 28 novembre 2014, complétée le 24 avril 2015, le 2 janvier 2016 et le 15 avril 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Courneuve (93120), à l'adresse du 51, rue de Verdun. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2 (E)	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Un bâtiment principal de 77 200 m <sup>3</sup> + un bâtiment annexe de 3 000 m <sup>3</sup>	80 200 m <sup>3</sup>

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non classable).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle cadastrale	Superficie
La Courneuve	51, rue de Verdun Parcelle de la section O – n°372	19 128m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 1.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour permettre un usage futur déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

## **ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 novembre 2014, complétée le 24 avril 2015, le 2 janvier 2016 et le 15 avril 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **ARTICLE 2.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent en particulier à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1 et 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont aménagées suivant les conditions du Titre 3 "prescriptions particulières" du présent arrêté.

## **TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 3.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2010 SUS-VISÉ**

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté sus-visé sont modifiées comme suit :

L'exploitant est autorisé à disposer de parois extérieures de l'entrepôt situées à moins de 20 mètres des limites de propriétés, sous réserve que les effets réglementaires générés par un incendie généralisé, calculés avec la méthode FLUMILOG, restent contenus dans ces limites de propriété.

Pour cela, l'exploitant met notamment en place les mesures suivantes, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'enregistrement :

- installation de façades RI120 (coupe-feu 2 heures) sur les 4 parois du bâtiment annexe ;
- mise en place d'une interdiction et d'un dispositif condamnant la possibilité de réaliser tout stockage au niveau du coin Nord-Est du bâtiment principal, sur une zone rectangulaire de longueur 12 mètres le long de la façade Nord et 8 mètres le long de la façade Est ;
- installation de façades RI120 (coupe-feu 2 heures) sur toutes les façades du bâtiment principal situées à moins de 20 mètres d'une limite de propriété, soit toutes à l'exception de la façade Nord de la cellule 7 et des façades Sud des cellules 3, 4 et 5 ;
- mise en place en sous-face de toiture de la cellule 7 d'une bande coupe-feu 2 heures, de 3 mètres de large, le long des deux façades Sud et de la façade Est ;
- construction d'un mur en parpaings plein, de 20 centimètres d'épaisseur et de 2,5 mètres de hauteur, le long de la façade Est en limite de propriété avec Carrefour Erteco ;
- remise en état et surélévation du mur existant en parpaing plein, de 20 centimètres d'épaisseur et de 2,5 mètres de hauteur, le long de la façade Nord, en limite de propriété.

### **ARTICLE 3.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6. DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2010 SUS-VISÉ**

L'exploitant est autorisé à ne pas faire dépasser les murs REI120 séparatifs de cellules en toiture de son bâtiment, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- de part et d'autre des murs REI120 séparatifs, en sous-face de toiture, un flochage coupe-feu 2 heures est mis en place sur une bande de 5 mètres de largeur.

#### **TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

##### **ARTICLE 4.1. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les titres 2 et 3 du présent arrêté entrent en vigueur, pour chaque bâtiment, à l'achèvement des travaux prévus dans le dossier de demande d'enregistrement le concernant, selon les échéanciers joints au dossier et en annexe du présent arrêté, et au plus tard :

- au 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour le bâtiment principal,
- au 1<sup>er</sup> février 2018 pour le bâtiment annexe.

L'exploitant transmet au préfet un état d'avancement semestriel des travaux susvisés et le tient informé de leur achèvement.

##### **ARTICLE 4.2. MESURES COMPENSATOIRES**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'à l'entrée en vigueur des titres 2 et 3 du présent arrêté :

- la capacité de stockage de matières combustibles du bâtiment principal est limitée à 50 % de sa capacité totale, soit 38 600 m<sup>3</sup>,
- aucun stockage de matières combustibles n'est réalisé dans le bâtiment annexe.

Ces mesures sont applicables pour chaque bâtiment jusqu'à l'achèvement des travaux le concernant, visant à le mettre en conformité avec le dossier d'enregistrement et les prescriptions des titres I et II du présent arrêté.

**ARTICLE 4.3.** Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 4.4.:** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'enregistrement doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

**ARTICLE 4.5** Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

**ARTICLE 4.6.** Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 4.7.** L'exploitant de la présente installation soumise à enregistrement est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du

fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4.8.** Le présent arrêté sera notifié à la société SCI RIWA par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 4.9.** : Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Courneuve et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

La copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté. Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 4.10.** Voies et délais de recours (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

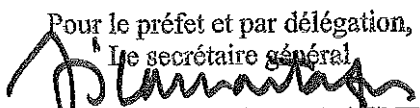
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 4.11.** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et les maires des communes de La Courneuve, Aubervilliers, Drancy et Le Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS

